



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ POLIMERI EUROPA FRANCE SAS des prescriptions complémentaires relatives à la détention et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants pour l'exploitation de son établissement situé à MARDYCK, routes des Dunes.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions autorisant la SOCIÉTÉ POLIMERI EUROPA FRANCE SAS - siège social : Route des Dunes BP 59 59279 MARDYCK - à exploiter à cette adresse ses activités comprenant notamment la détention et l'utilisation de radioéléments ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 1^{er} juillet 1993 ;

VU la demande de renouvellement d'une autorisation de détention de sources radioactives de l'exploitant sur son site, route des Dunes en date du 28 décembre 2005 ;

VU le rapport en date du 6 octobre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS, ci-après dénommée « l'Exploitant », dont le siège social est situé route des Dunes BP 59 à DUNKERQUE-MARDYCK (59279) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Activités autorisées

Pour ce qui concerne les sources radioactives, la Société Polimeri Europa France est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter pour son site de DUNKERQUE-MARDYCK, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	* AS - A D ou NC
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	▪ Contenant des radionucléides du groupe 2 : Co 60 activité maximale détenue de 45 000 MBq ▪ Contenant des radionucléides du groupe 3 : Cs 137 activité maximale détenue de 26 000 MBq L'activité équivalente totale en activité du Groupe 1 sous la rubrique N°1720 : Calcul d'équivalence : $A = a1 + (a2 + a3)/10 + a4/100$ Soit $A = (45\ 000 + 26\ 000)/10$ A = 7100 MBq	1720-1	D

* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'activité maximale détenue inclut, outre les sources utilisées, les sources en attente de reprise par le fournisseur et celles en attente d'emploi par l'exploitant.

2.2 – Sources et substances radioactives

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage (*)	
Co 60	Groupe 2	Un total de 45000 MBq, réparti en : →sources sur les installations : ▪ 3145 MBq ▪ 1665 MBq ▪ 1665 MBq ▪ 855 MBq ▪ 1295 MBq ▪ 1295 MBq ▪ 1144 MBq ▪ 2239 MBq ▪ 4419 MBq ▪ 1480 MBq ▪ 4400 MBq ▪ 1029 MBq ▪ 3700 MBq ▪ 1410 MBq ▪ 1110 MBq ▪ 670 MBq et →sources en attente de reprise par le fournisseur ou en attente de montage sur les unités.	Sources scellées conformes	Mesure de densité des fluides dans tuyauteries et récipients, Mesure de niveau dans récipients, détection d'alarme ou de sécurité Attente reprise fournisseur ou attente montage sur unités	Repère Process ▪ LX 2-1610 ▪ LX 2-1608 ▪ LX 2-1609 ▪ LX 2-1701-AB ▪ LX 2-1607-2AB ▪ LX 2-1606-2AB ▪ LX 2-1605-2B ▪ LX 2-1605-2A ▪ LE 8-1331-A ▪ LE 8-1502-AB ▪ LE 8-1501 ▪ LE 8-1504-ABC ▪ LE 8-1503 ▪ LE 8-1104 ▪ LX 2-1601 ▪ LX 2-1602 ▪ Locaux de dépose	Unité ▪ L51 ▪ L51 ▪ L51 ▪ L51 ▪ L51 ▪ L51 ▪ L51 ▪ L52 ▪ L52 ▪ L52 ▪ L52 ▪ L52 ▪ L52 ▪ L51 ▪ L51

Cs 137	Groupe 3	Un Total de 26000 MBq réparti en : →sources sur les installations : ▪ 9250 ▪ 3700 ▪ 3700 et →sources en attente de reprise par le fournisseur ou en attente de montage sur les unités.	Sources scellées conformes	Mesure de densité des fluides dans tuyauteries et récipients, Mesure de niveau dans récipients, détection d'alarme ou de sécurité Attente reprise fournisseur ou attente montage sur unités	▪ AE 8-1601 ▪ AE 2302 ▪ AE 2303 ▪ Locaux de dépose	▪ L52 ▪ VAPO ▪ VAPO
--------	----------	--	----------------------------	--	---	---------------------------

(*) la localisation des lieux d'utilisation des sources scellées est reprise sur les plans d'implantation des sources de rayonnements ionisants pour le vapocraqueur et les lignes de polyéthylène L51 et L52 (repérés DNK-D-19-50000 révision 1 et DNK-D-29-50000 révision 0) joints au dossier de demande de renouvellement d'une autorisation de détention de sources radioactives en date du 28/12/2005.

Lors des périodes d'arrêt des installations et à l'occasion de leur remplacement, les sources visées au présent article sont réceptionnées dans le local accolé au local « épreuves » repris en G30 sur le plan d'implantation générale du site référencé DNK-D-00-02004 révision 4 du 16/02/2005.

Les mouvements des sources entre ce local et leur implantation sur site font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

2.3 – Réglementation générale

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au Service Compétent en Radioprotection.

ARTICLE 3 : ORGANISATION GENERALE

3.1 – Personne Compétente en Radioprotection

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique.

En application des dispositions de l'article R. 231-106 du Code du Travail, la ou les personnes Compétentes en Radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

3.2 – Enregistrement des sources

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Dans les 15 jours suivant l'acquisition effective d'une source radioactive scellée, l'exploitant transmet à l'IRSN une copie du certificat de source ou d'un document équivalent comportant les caractéristiques et références de la source (radionucléide, activité nominale, dimensions et structure, conformité aux normes, fabricant, numéro de série) et les références de l'enregistrement IRSN.

3.3 – Traçabilité des sources

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée, son origine, sa destination.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou stockées dans l'établissement est transmise annuellement à l'IRSN, et ce en application de l'article R. 231-87 du code du travail.

3.4 – Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les **cinq ans** (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES SOURCES SCELLEES

4.1 – Conditions générales d'utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la(des) source(s) scellée(s) doit être tel que son(leur) étanchéité soit parfaite et sa(leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabriquant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

4.2 – Restitution des sources scellées

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de **dix ans** après la date du premier visa apposé sur le formulaire de

fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

5.1 – Protection des tiers

5.1.1 – Valeurs limites

La(les) source(s) est(sont) utilisé(es) et entreposée(s) de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

5.1.2 – Contrôles

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

5.2 – Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s).

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu (si techniquement possible), la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

5.3 – Vol - Perte - Détérioration

5.3.1 – Prévention des risques

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. En dehors des heures d'emploi, elles sont notamment stockées dans un(des) logement(s) ou coffre(s) approprié(s) fermé(s) à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Les accès aux lieux de stockage des sources doivent être faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. A ce titre, en cas de fermeture à clef des locaux, l'exploitant établit une procédure de gestion des clefs, appliquée sous sa responsabilité, pour qu'elles soient disponibles à tout moment.

5.3.2 – Déclaration

La perte, le vol de radio nucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'Autorité de Sécurité Nucléaire au numéro vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7).

Remarques :

Coordonnées de l'IRSN :

Tel : 06.07.31.56.63

Fax : 01.46.54.50.48

Formulaire de déclaration d'incident disponible sur Internet :

www.asn.gouv.fr/textes/F_pertevol.pdf

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

5.3.3 – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

5.3.4 – Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

5.4 – Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives au sein de son établissement et établit les consignes associées.

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

L'ensemble de ces consignes ne se substitue pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant doit transmettre au SIRACED-PC les informations liées aux risques présentés par les sources radioactives du site, en vue de la mise à jour du Plan Particulier d'Intervention.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les

éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 7 – MISE EN CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité ;
- toutes les sources non scellées (solutions mères et filles) et déchets et effluents contaminés ont quitté l'établissement ;
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non contamination à l'appui.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, analyses, prélèvement et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
- Monsieur le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
- Monsieur le directeur de la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire délégué.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 12 1 DEC 2009

